



Département de l'Ain

Culoz-Béon, le 30 avril 2025

➡ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics

Objet : Signature marché – Travaux de sécurisation du parking de la Gare – Falaise du Mont Jugean

Décision n° 2025-17

Le Maire de la Commune de CULOZ-BEON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Culoz-Béon n° DE-09012024-05 en date du 09 janvier 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé et notamment :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant des travaux jusqu'à un montant de 5 350 000 euros HT (seuil des marchés à procédure adaptée), des fournitures et services jusqu'à 214 000 € HT (seuil des marchés à procédure adaptée) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du contrat supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la nécessité de sécuriser le parking de la Gare, par des travaux de protection contre les chutes de rochers provenant de la falaise du Mont Jugean,

Vu la mise en concurrence par publicité sur la Voix de l'AIN, transmise et mise en ligne le 14 mars 2025

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres en date du 9 avril 2025

Vu l'offre présentée par l'entreprise CAN,

DECIDE :

Article 1 :

Un marché à procédure adaptée est passé avec l'entreprise CAN, 140 Chemin le Relut, 26270 MIRMANDE pour un montant de 263 549.00 € HT soit 316 258.80 € TTC ;

Article 2 :

Le maché sera notifié après que le délai de rendu exécutoire soit écoulé.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la ville.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Belley.

Compte-rendu en sera donné lors de la prochaine séance du Conseil municipal.

Le Maire,
Franck ANDRE-MASSE

